

Règlement de la loi cantonale sur les économies d'énergie (mesures d'économie d'énergie dans le domaine du bâtiment)

du 4 mars 1992

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (arrêté sur l'énergie, AE) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 22 janvier 1992;
vu la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987;
sur la proposition du Département de l'énergie,

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Article premier Champ d'application

Le règlement s'applique:

- a) aux nouvelles constructions et aux transformations soumises à autorisation d'immeubles comprenant des locaux destinés à être chauffés ou refroidis;
- b) aux nouvelles installations techniques assurant la préparation et la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude et d'air dans le bâtiment;
- c) au renouvellement ou transformation importante des installations techniques, pour autant que l'application soit possible sur les plans technique et de l'exploitation, sans exiger un investissement disproportionné;
- d) aux bâtiments existants concernés par le décompte individuel des frais de chauffage.

Art. 2 Etat de la technique

¹ Les mesures nécessaires en vertu de ce règlement doivent être exécutées conformément à l'état de la technique.

² Si le règlement n'en dispose pas autrement, l'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul des normes et recommandations en vigueur émanant des associations professionnelles, notamment de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

Art. 3 Dérogations et proportionnalité

¹ Des allègements des exigences de ce règlement peuvent être admis:

- a) lors de transformations ou de rénovations, lorsqu'il s'avère que ces exigences sont économiquement disproportionnées ou techniquement inapplicables ou qu'elles sont en conflit avec les impératifs de la protection des mo-

numents et des sites;

b) lorsque le bâtiment est chauffé en majeure partie par ses propres rejets de chaleur.

² L'investissement exigé par une mesure est disproportionné lorsque les économies d'énergie ne suffisent pas à couvrir ses intérêts et qu'il ne peut être amorti pendant la durée de vie de la mesure à prendre.

Art. 4 Bâtiments publics

Pour les bâtiments publics, des concepts énergétiques seront réalisés qui devront être exemplaires du point de vue des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables.

Chapitre 2: Performances requises en matière d'isolation thermique des bâtiments

Art. 5¹ Principe

¹ Les bâtiments et les installations destinés à être chauffés ou refroidis doivent être conçus, exécutés et exploités dans l'optique d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² Les constructions et les locaux qui peuvent être tempérés (jusqu'à + 10°C), doivent être isolés en conséquence.

³ Abrogé

Art. 6¹ Protection thermique

¹ La démonstration d'une protection thermique suffisante doit être effectuée selon la norme SIA 380/1 « L'énergie thermique dans le bâtiment », éd. 2001.

² Les exigences et le calcul des besoins de chauffage se basent sur les données climatiques:

- de Sion pour un bâtiment à une altitude inférieure à 1000 m,
- de Montana pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon dégagé vers le sud,
- de Zermatt pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon bouché vers le sud,
- du Grand-Saint-Bernard pour une altitude supérieure à 1800 m.

³ Dans des cas particuliers et sur justification technique, les exigences et le calcul des besoins de chauffage peuvent se baser sur d'autres données climatiques plus appropriées.

Art. 7 Protection solaire

Afin d'éviter autant que possible le recours à une ventilation mécanique ou à une climatisation, ou au moins maintenir faible leur consommation d'énergie, les pièces seront protégées dans la mesure du possible d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures appropriées sur l'enveloppe du bâtiment.

Art. 8 Locaux réfrigérés

Dans les locaux réfrigérés de plus de 5 m³, maintenus à une température inférieure à 8°C, le flux de chaleur moyen à travers les murs, les sols et les plafonds pour des températures moyennes intérieures et extérieures selon annexe 1 pendant le temps de fonctionnement ne doit pas dépasser 5 W/m².

Chapitre 3: Installations de production de chaleur et d'eau chaude**Art. 9** Dimensionnement

¹ La puissance des générateurs de chaleur doit correspondre au besoin de puissance thermique du bâtiment. Celui-ci est déterminé selon SIA 384/1 «Installations de chauffage central» et SIA 384/2 «Puissance thermique à installer dans les bâtiments».

² Lors du renouvellement d'un générateur de chaleur, on tiendra compte, pour le dimensionnement, des données recueillies en cours d'exploitation.

Art. 10 Production de chaleur

¹ Les générateurs de chaleur, les chauffe-eau, les réservoirs de stockage d'eau chaude et de chaleur pour lesquels aucune exigence n'existe dans la législation fédérale doivent satisfaire les exigences de l'annexe 2.

² Les générateurs de chaleur à gaz servant au chauffage des locaux utilisent la chaleur de condensation partout où c'est possible techniquement et où l'exploitation le permet.

³ Les chauffe-eau doivent être conçus pour une température de service ne dépassant pas 60°C. Font exception les chauffe-eau dont la température doit être plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène.

Art. 11 Distribution de chaleur

¹ La température de départ pour le chauffage des locaux devrait atteindre au maximum 60°C pour la température extérieure de dimensionnement déterminante.

² Si les locaux du bâtiment ont des affectations différentes ou des heures d'utilisation qui ne se recouvrent pas, on doit concevoir la répartition de chaleur de manière à en permettre la desserte individuelle.

³ Dans les locaux non chauffés et sous terre, les conduites distributrices et les armatures du chauffage doivent être intégralement isolées conformément à l'annexe 3.

⁴ Les conduites de distribution, les armatures et les conduites du système de circulation, comme celles équipées d'un ruban chauffant pour l'alimentation en eau chaude doivent être intégralement isolées aussi bien dans les pièces chauffées que non chauffées et sous terre selon l'annexe 3.

Art. 12 Commande et régulation

¹ La distribution et la fourniture de chaleur doivent faire l'objet d'une commande et d'un réglage automatiques qui réduisent les pertes d'énergie à un minimum.

² Les locaux chauffés doivent être équipés de dispositifs permettant de fixer la température indépendamment de celle des autres locaux et de la régler de même (par ex. vannes thermostatiques).

³ Les rubans chauffants et les pompes de circulation des installations de préparation d'eau chaude doivent être commandés en fonction du temps.

⁴ Les installations doivent être équipées des appareils et instruments nécessaires pour en contrôler le fonctionnement conformément à l'annexe 4.

Art. 13 Récupération de chaleur

Les rejets de chaleur produits dans les bâtiments, par exemple lors de la production de froid ou par des processus industriels ou artisanaux doivent être utilisés, pour autant que ce soit possible sur les plans technique et de l'exploitation sans exiger un investissement disproportionné.

Art. 14 Chauffages de plein air

¹ Une autorisation est nécessaire pour l'installation, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air (ex. rampes chauffantes, parvis).

² L'autorisation sera accordée, lorsque:

- a) la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un tel chauffage;
- b) des mesures de construction (par ex. la mise sous toit) ou d'exploitation (p. ex. le déneigement) sont impossibles ou exagérément onéreuses; et que
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage tributaire de la température extérieure.

³ Sont dispensés d'une demande d'autorisation les chauffages de plein air:

- a) pour le réchauffement des aiguillages des transports publics;
- b) alimentés exclusivement par des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière.

Art. 15 Rideaux à air chaud

¹ Une autorisation est nécessaire pour la mise en place et le renouvellement de rideaux à air chaud ou d'équipements analogues à l'entrée d'un bâtiment.

² L'autorisation sera accordée, lorsque:

- a) les entrées de bâtiments, de passages et autres installations doivent impérativement rester ouvertes à certaines heures;
- b) il n'est pas possible de recourir à des mesures de construction (sas non chauffés, portes tournantes, etc.); et que
- c) le rideau à air chaud est équipé d'un réglage tributaire des besoins.

³ Les rideaux à air chaud alimentés au moins pour moitié par des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière ne sont pas soumis à autorisation.

Art. 16 Chauffage électrique fixe

¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance est soumise à autorisation.

² L'autorisation sera accordée, lorsque:

- a) le raccordement au gaz ou au chauffage à distance n'est pas possible;
- b) le recours à une pompe à chaleur électrique est impossible ou disproportionné;

- c) l'isolation thermique du bâtiment correspond à l'état de la technique;
- d) le distributeur local d'électricité est en mesure de fournir le courant nécessaire.

³ N'est pas soumise au régime de l'autorisation, l'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance neuf:

- a) dont la puissance totale de raccordement n'excède pas 3 kW; la puissance totale de raccordement s'obtient par addition des puissances des différents chauffages de ce type appartenant à un seul et même preneur de chaleur;
- b) nécessaire dans un abri pour les besoins de la protection civile;
- c) si l'électricité est produite par le consommateur à l'aide d'agents énergétiques renouvelables (autoproducteurs).

⁴ Des dérogations peuvent être prévues pour les chauffages électriques fixes à résistance:

- a) dans les constructions mobilières édifiées pour trois ans au plus (cabanes, baraques);
- b) posés à titre provisoire (trois ans au plus);
- c) nécessaires à la sécurité des biens ou à la protection d'équipements techniques (lorsque des mesures de construction ou d'exploitation sont impossibles à prendre ou exagérément onéreuses);
- d) si la protection de la nature et du paysage ou la conservation des monuments l'exigent.

⁵ Les recommandations en vigueur de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité doivent être respectées.

Art. 17 Pompes à chaleur

¹ L'installation de pompes à chaleur doit être annoncée à la municipalité et les communes tiennent un registre de toutes les pompes à chaleur installées.

² L'utilisation de la chaleur des cours d'eau publics (eaux souterraines, lacs et cours d'eau) au moyen de pompes à chaleur est de la compétence de la commune et nécessite une concession de celle-ci. Une telle concession peut être octroyée lorsque l'installation satisfait aux dispositions cantonales et fédérales sur la protection des eaux et de l'environnement.

Chapitre 4: Installations d'extraction d'air, de ventilation et de climatisation

Art. 18 Justification du besoin et autorisation

¹ Les installations de ventilation et de climatisation sont soumises à autorisation. Ne sont pas soumises à autorisation les installations selon l'annexe 5. La nécessité d'une installation de ventilation et de climatisation doit être établie conformément à l'état de la technique.

² Si les locaux équipés d'une installation de ventilation et de climatisation ont des affectations différentes ou des heures d'utilisation qui ne se recouvrent pas, on doit les doter d'équipements qui permettent la desserte individuelle.

³ Les installations d'extraction d'air, de ventilation et de climatisation doivent être équipées d'un dispositif de récupération de chaleur pour autant que l'investissement ne soit pas disproportionné. Font exception les installations selon l'annexe 5.

⁴ Les extractions d'air seront enclenchées et déclenchées automatiquement dans chaque pièce en fonction de l'utilisation.

Chapitre 5: Piscines

Art. 19 Autorisation

L'installation de dispositifs de chauffage et de traitement de l'air des piscines est soumise à autorisation.

Art. 20 Piscines chauffables à ciel ouvert

¹ La construction, le renouvellement ou la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffables à ciel ouvert sont autorisés, lorsque celles-ci sont alimentées intégralement à l'énergie solaire, à la géothermie ou à l'aide de rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière.

² Les piscines chauffables à ciel ouvert dont la surface du plan d'eau dépasse 200 m² peuvent également être autorisées à condition d'être chauffées pour la moitié au moins à l'énergie solaire, à la géothermie ou à l'aide de rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière. Une couverture contre les déperditions de chaleur est alors requise.

Art. 21 Piscines couvertes

Les piscines couvertes seront autorisées, lorsque l'isolation de l'enveloppe du bâtiment, les installations de renouvellement, de déshumidification et de chauffage de l'air de la halle, ainsi que les installations de renouvellement et de réchauffement de l'eau du bassin correspondent à l'état de la technique.

Chapitre 6: Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Art. 22 Principe

¹ Les bâtiments neufs à chauffage central desservant cinq preneurs de chaleur ou plus doivent être équipés des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation de chaleur (chauffage et eau chaude) de chacun d'eux.

² Les bâtiments existants ayant un chauffage central desservant cinq preneurs de chaleur ou plus seront équipés jusqu'au 1er mai 1998 au plus tard avec les appareils nécessaires à l'enregistrement et à la régulation de la consommation de chaleur (chauffage), dans la mesure où la technique et l'exploitation le permettent et où l'investissement reste proportionné.

³ Si dans un bâtiment deux consommateurs ou plus totalisent une surface de référence énergétique (SRE) de plus de 500 m², le décompte individuel des frais de chauffage sera introduit.

⁴ Des dérogations à l'équipement obligatoire sont possibles pour:

- a) les systèmes existants de chauffage à air chaud;
- b) les systèmes existants de chauffage par le sol, le plafond ou les parois.

Art. 23 Exécution et décompte

¹ Les bâtiments soumis au décompte individuel seront équipés avec des appareils expertisés pour enregistrer la consommation de chaleur de chaque consommateur.

² Le décompte des frais de chauffage doit se faire selon le modèle en vigueur établi par l'Office fédéral de l'énergie.

Chapitre 7: Exécution

Art. 24 Compétences et procédure

¹ La commune est responsable de l'application de ce règlement.

² Le maître d'œuvre doit justifier le respect des dispositions avant le début de la construction, par l'intermédiaire d'un spécialiste au sens de l'article 25, alinéa 2.

³ Avant de présenter sa demande à la commune pour le chauffage électrique, le requérant doit obtenir un préavis de la société d'électricité compétente. La société d'électricité suit les dispositions de l'arrêté fédéral sur l'énergie (AE) et les recommandations de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité.

Art. 25 Information et conseil

¹ Le Département cantonal de l'énergie s'occupe du conseil et de l'information aux autorités municipales.

² Des cours de perfectionnement seront organisés par le Département cantonal de l'énergie pour les architectes, planificateurs, ingénieurs et responsables de l'énergie dans les municipalités. Un registre des participants au cours sera établi et mis à disposition des communes.

Art. 26 Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement concernant les aspects énergétiques des constructions et des équipements, et aux dispositions les soutenant, seront punies par les autorités compétentes selon l'article 26 de la loi cantonale sur les économies d'énergie.

Art. 27 Abrogation

Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement, notamment:

l'arrêté du 8 juillet 1981 concernant l'isolation thermique des bâtiments;

l'arrêté du 8 juillet 1981 concernant les installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération;

l'arrêté du 14 juillet 1982 concernant la gestion énergétique des bâtiments publics;

l'arrêté du 14 juillet 1982 concernant la construction et la modification des installations de chauffage des piscines;

l'arrêté du 14 juillet 1982 concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile et de gaz.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur avec sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyrer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

730.100

- 8 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R de la loi cantonale sur les économies d'énergie du 4 mars 1992 ¹ modification du 4 décembre 2002: a: art. 5 al. 3; n.t.: art. 6 a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur	RO/VS 1992, 383 BO No 51/2002	1.1.2003